

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°23 /
2 novembre 2005

CA N° 83 DU 5 OCTOBRE 2005

1. Avis d'affichage
2. Délibérations

P2
P3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance n° 83 du 5 octobre 2005.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 27 octobre 2005 au 27 novembre 2005.

- délibération portant validation des délibérations adoptées lors de la séance du 29 juin 2005 ;
- délibération relative à la maîtrise d'ouvrage du projet Seine-Nord Europe ;
- délibération portant approbation du dossier RSD : protocole d'échanges fonciers entre VNF et la SEM LYON CONFLUENCE (aménagement de l'ancien port Rambaud de Lyon) ;
- délibération modifiant les dispositions relatives aux embranchements fluviaux pour les ports maritimes et relative à une convention d'embranchement fluvial avec le port de Dunkerque pour le financement d'un portique au terminal aux aciers ;
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006.
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Administration générale/défense » de l'établissement.

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA VALIDATION DES DELIBERATIONS ADOPTEES
LORS DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2005**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 29 juin 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

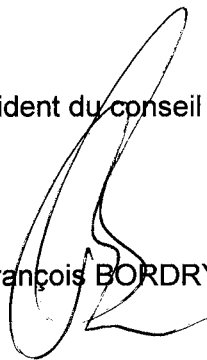
Article 1 :

Les délibérations adoptées lors de la séance du 29 juin 2005 sont validées.

Article 2

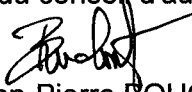
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU PROJET SEINE-NORD EUROPE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 1 et 13,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2003 donnant délégation de compétences au président du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 2003, portant création de l'équipe Seine-Nord Europe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve l'augmentation de l'effectif de l'équipe Seine-Nord Europe de 12 à 14 personnes.

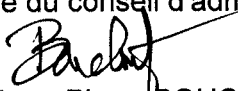
Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE AU
PROJET DE PROTOCOLE D'ECHANGES FONCIERS
ENTRE VNF ET LA SEM LYON CONFLUENCE
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ANCIEN PORT RAMBAUD A LYON**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article 101 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 ,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône Développement » et la délibération du 1^{er} octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu la délibération du 6 avril 2004 relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la société d'économie mixte Lyon Confluence et Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement en date du 8 juin 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les principes du projet de protocole annexé à la présente délibération, traduisant en particulier les échanges fonciers support de l'échange de droits à construire à intervenir entre VNF et la SEM Lyon Confluence, sont approuvés.

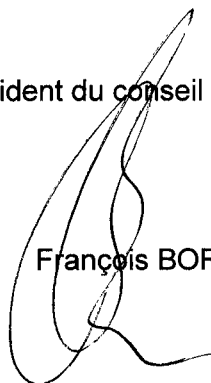
Article 2

Le président est autorisé à procéder à la mise au point du protocole sus mentionné, à le signer en cas d'absence de bouleversement de son économie générale et à signer tous actes en découlant en vue de sa mise en oeuvre, avec pour finalité de tendre vers la neutralité fiscale pour l'établissement de l'ensemble de ces opérations.

Article 3

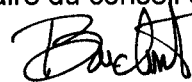
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX POUR LES PORTS MARITIMES
ET RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'EMBRANCHEMENT
FLUVIAL AVEC LE PORT AUTONOME DE DUNKERQUE
POUR LE FINANCEMENT D'UN PORTIQUE AU TERMINAL AUX ACIERS**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial,

Vu le projet de convention présenté en annexe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération du conseil d'administration du 25 septembre 1996 susvisée plafonnant, pour les ports maritimes, le remboursement, à hauteur de 50 % de l'aide versée, est abrogé.

Article 2 :

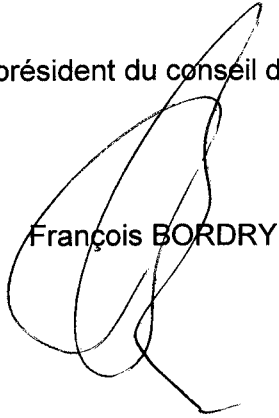
Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec le Port Autonome de Dunkerque la convention ci-annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour le financement d'un portique au terminal aux aciers, situé dans le bassin maritime en aval de l'écluse de Mardyck à l'extrémité du canal à grand gabarit.

En application des règles de détermination des aides à l'embranchement fluvial, le montant de la subvention de base est au total de 596 580 €, en contre-partie d'une garantie de trafic annuel de 341 000 tonnes dont 326 000 tonnes de trafics nouveaux, sur une période de 5 ans à compter de la date de mise en service.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long trailing stroke.

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'B' and a stylized 'ouchut'.

Jean-Pierre BOUCHUT

ANNEXE

C O N V E N T I O N

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur BORDRY, Président de VNF

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

Et

- Port Autonome de Dunkerque
 - Adresse : Terre-Plein Guillain
BP 6534
59386 Dunkerque cedex 1
- Forme juridique : Etablissement Public
- Numéro de RCS :
- Téléphone : 03.28.28.78.78

Partie ci-après désignée : PAD

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement d'un portique au Terminal aux Aciers situé dans le bassin maritime du port Est au port de Dunkerque.

Le coût prévisionnel de cet investissement est de 4 485 000 € HT (voir annexe financière) réparti comme suit :

Portique :	3 750 000
Voie de roulement :	485 000
Liaisonnement ferroviaire :	200 000
Alimentation électrique :	50 000

Ce portique sera dédié à 75 % au mode fluvial. Aussi, il ne sera retenu que 75 % de cet investissement pour le calcul de l'assiette, à savoir **3 363 750 €**

Il sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé - sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées, certifié sincère et conforme aux écritures comptables et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par le Port Autonome de Dunkerque pour lui-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes et attestés par le représentant local de VNF.

Au regard de l'engagement de trafic du bénéficiaire (cf. article 4 et annexe financière), le montant global de cette aide est fixé à **596 580 €**.

ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de 3 ans après la date de sa signature.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF serait entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Le bénéficiaire s'engage à expédier et/ou à réceptionner, dès la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure, un tonnage par voie d'eau qui ne pourra être inférieur à 326 000 T par an en moyenne pendant 5 ans, au delà du tonnage déjà existant de 15 000 T, ou 121 737 000 Tk, la distance moyenne pondérée des différents trafics étant établie à 357 km.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention.

ARTICLE 6 : DEFAT D'EXECUTION DES TRAFICS :

Durant les 60 mois qui suivront la mise en service des équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou de l'infrastructure de terminal fluvial, VNF vérifiera, pour chaque période de 12 mois, les trafics réalisés avec la voie d'eau dans le cadre de cet investissement.

Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage annuel fixé, mais qu'au terme des 5 ans suivant la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure le tonnage cumulé serait supérieur ou égal au tonnage total prévu pour ces 5 ans, l'aide versée sera définitivement acquise au bénéficiaire.

Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage kilométrique annuel fixé et qu'au terme des 5 ans suivant la mise en service de l'équipement le tonnage kilométrique cumulé serait inférieur au tonnage kilométrique prévu pour ces 5 ans, le bénéficiaire remboursera à VNF l'aide correspondant au prorata doublé du trafic qui n'a pas été honoré au regard de l'engagement contractuel.

En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le coefficient de remboursement serait porté à 2,5.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois à compter de la mise en service constatée des équipements selon les modalités de l'article 3, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet trimestriellement à l'agence VNF de Dunkerque les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés. Un tableau détaillé reprenant les tonnages et distances par flux lui sera adressé.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE

La présente convention ne donnera lieu à un engagement financier qu'à compter de 2006.

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

Numéro	: 34067122109
Clé	: 96
Banque	: Banque Populaire du Nord
Localité	: Dunkerque
Code banque	: 13507
Agence (code guichet)	: 00134

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire soit en une seule fois soit en deux parties égales, l'une sur acompte et sur production d'un état récapitulatif détaillé - sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifiées sincères et conformes aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et correspondant à 50 % des travaux et/ou des acquisitions réalisés, et l'autre pour solde à la fin des travaux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à, le

**Pour le bénéficiaire,
le Directeur Général du
Port Autonome de Dunkerque**

**Pour VNF,
le Président**

**Le contrôleur général auprès de
VNF,**

Jean Claude TERRIER

François BORDRY

Jacques PAULTRE DE LAMOTTE

ANNEXE FINANCIERE

EMBRANCHEMENT FLUVIAL PORT AUTONOME DE DUNKERQUE pour le financement d'un portique au terminal aux Aciers

I. Détermination de l'aide

1^{er} Critère :

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
d < 100	<u>K</u> 0,15	0,46	0,76	1,07
101 < d < 250	0,46	0,76	1,52	2,13
251 < d < 400	0,61	1,07	1,83	2,74
d > 401	0,76	1,52	2,29	3,20

Tonnage annuel contractuel

To = 326 000 T au delà des 15 000 T constatées, soit un total de 341 000 T

Durée de l'engagement

5 ans

Distance moyenne de transport

357 km

K =

1.52

KTo =

596 580 €

2^{ème} critère :

Montant de l'investissement retenu

I = 3 363 750 €

25 % x I =

840 937 €

Aide retenue :

soit une aide totale retenue de

596 580 €

II. Modalité de versement retenue



a priori
annuellement



en un seul versement
en deux versements

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES FACTURES ACQUITTEES

Date de la facture	Numéro de la facture	Nom du bénéficiaire	Objet de la dépense	Montant HT	Date de paiement de la facture

Etat certifié sincère et conforme aux écritures comptables.

Fait à, le

**Pour le bénéficiaire
le représentant légal**

**Pour le bénéficiaire
le commissaire aux comptes**

.....

.....

DECISION

Vu la convention d'aide à l'embranchement fluvial passée le entre VNF et la société, ci-après désignée le bénéficiaire,

Vu l'avenant passé entre les mêmes signataires (le cas échéant),

Vu l'état des dépenses présenté par le bénéficiaire,

Vu le décompte liquidatif joint (paiement annuel a posteriori),

Le montant de l'aide versée au bénéficiaire au titre de l'année, est fixé à €,

Fait à, le

**Pour Voies navigables de France
le directeur général
(ou interrégional ou régional)**

**Le contrôleur général
auprès de VNF**

(ou....)

Jacques PAULTRE DE LAMOTTE

DECOMPTE LIQUIDATIF

Je soussigné,, directeur interrégional ou régional de Voies navigables de France à, atteste que le trafic fluvial réalisé entre le mois de et de sur le poste de chargement (déchargement) de bateaux de (lieu), aidé dans le cadre de la convention d'embranchement fluvial signée le entre Voies navigables de France et la société, a été deTkm.

En foi de quoi, il peut être versé à la société l'aide annuelle prévue par la convention sus-visée, soit :

- Montant des dépenses d'investissement effectivement réalisés : €
- Montant total de l'aide de base retenue : €
- Montant de l'aide de base annuelle retenue : €
- Montant de l'aide calculée au titre de la année

Ai =

A, le

Le directeur interrégional ou régional de

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,203 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,135 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,099 €/m ² + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,17 €	12,74 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

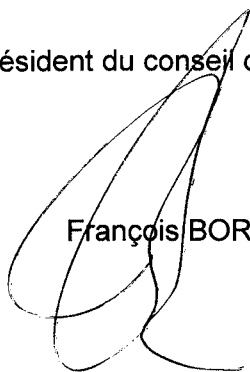
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

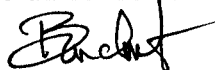
La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit, :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
Loisirs 30j (2)		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
Vacances (3)		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
 - canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
 - canal de Colmar ;
 - canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliedestroff à Wittring.
-
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
 - La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
 - Le canal de Furnes en totalité
 - Le canal de Bergues en totalité
 - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie
 - La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
 - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
 - La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

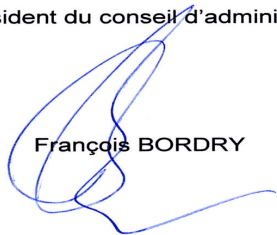
Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT